

PROJET DE STATUTS

Maison des Langues (MDL)

Vu les articles D. 714-77 à D. 714-82 du Code de l'éducation relatifs aux services généraux des universités,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 avril 2017,

Vu la délibération n°2017-XX du Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion en date duportant création d'un service général de l'université.

TITRE I – DESIGNATION ET MISSIONS DU SERVICE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Maison des Langues est un service général de l'Université de La Réunion.

Ce service, qui est rattaché à la Direction des Relations internationales de l'Université, est soumis aux dispositions du Code de l'Education, aux statuts de l'Université de La Réunion et aux présents statuts.

ARTICLE 2 : MISSIONS

La Maison des Langues (MDL) a pour missions :

- d'améliorer le niveau en **langues pour non-spécialistes** de tous les usagers de l'Université de La Réunion et de toute personne extérieure à l'Université de La Réunion en proposant des diplômes universitaires, formations et plans en langues étrangères pour non-spécialistes, y compris en français langue étrangère
- de mener des actions de tutorat en langues afin de diversifier les dispositifs d'apprentissage de ces langues et préparer les candidats aux différentes certifications de langues
- assurer la préparation linguistique des candidats aux différentes **certifications de langues**
- promouvoir l'apprentissage des langues étrangères dans leur ensemble, et plus spécifiquement valoriser les langues et cultures régionales et participer à la promotion du français langue étrangère
- d'organiser des activités culturelles en lien avec l'apprentissage des langues qu'elle propose dont notamment le festival du film oriental et de l'océan indien.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

ARTICLE 3 : DIRECTION

Le service est dirigé par un-e directeur-trice, personnel enseignant-chercheur

ou enseignant de l'Université, nommé-e par le Président de l'Université après avis du ou de la vice-président-e en charge des relations internationales et de la coopération régionale.

Le-la directeur-trice du service est placé-e sous l'autorité hiérarchique du ou de la vice-président-e en charge des relations internationales et de la coopération régionale

Le mandat du-de la directeur-trice prend fin en même temps que celui du ou de la vice-président-e en charge des relations internationales et de la coopération régionale, et ne peut excéder 4 ans.

Les missions du- de la directeur-trice sont définies par le Président de l'Université dans une fiche de poste après avis du ou de la vice-président-e en charge des relations internationales et de la coopération régionale.

Ses missions sont notamment de :

- Insuffler et mettre en œuvre une politique dynamique des langues pour non spécialistes (certifications, FLE, DU de langues, manifestations culturelles, ...)
- Être l'interlocuteur des différents acteurs de l'apprentissage des langues pour non spécialistes dans les composantes et services de l'Université ;
- Coordonner les équipes pédagogiques et administrative de la Maison des Langues ;
- Proposer des offres de formation en langues pour des publics diversifiés et développer de nouveaux partenariats.
- S'assurer de la bonne gestion administrative en collaboration avec le/la responsable administratif/ve.

Pour l'exercice de sa mission, le-la directeur-trice est assisté d'un responsable administratif.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur-de la directrice, le Président de l'Université pourvoit à son remplacement après avis du ou de la vice-président-e en charge des relations internationales et de la coopération régionale.

ARTICLE 4 : CONSEIL

Le-la directeur-trice est assisté d'un conseil consultatif. Il donne son avis sur :

- les orientations de la MDL
- l'évaluation des activités de la MDL
- les modifications des statuts

Ce conseil est composé d'au moins trois membres et au plus cinq membres, qui sont enseignants-chercheurs ou enseignants, dont le-la directeur-trice.

Les membres sont nommés par le ou la vice-président-e en charge des relations internationales et de la coopération régionale après avis du-de la directeur-trice.

Le mandat des membres du conseil prend fin en même temps que celui du-de la directeur-trice.

Le conseil est réuni sur convocation de son-sa directeur-trice, soit à l'initiative du-de la directeur-trice soit à la demande de la majorité simple de ses membres au moins deux fois par an. Il peut être réuni à la demande du-de la directeur-trice autant que de besoin.

Les séances sont présidées par le-la directeur-trice ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le ou la vice-président-e en charge des relations internationales et de la coopération régionale sinon, par une personne du conseil qui aura reçu délégation du-de la directeur-trice.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

A l'exception des modifications des statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sous réserve des dispositions spéciales prévues par la réglementation en vigueur ou des présents statuts.

Tout membre du conseil, en cas d'absence, peut donner pouvoir à un autre membre du conseil.

Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

En cas d'égalité des voix, la voix du-de la directeur-trice est prépondérante.

TITRE III - MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 5 :

Des modifications des statuts peuvent être proposées par le- la directeur-trice du service ou par le ou la vice-président-e en charge des relations internationales et de la coopération régionale.

Le conseil est consulté sur les modifications des statuts. Il statue alors à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les modifications éventuelles des présents statuts doivent être soumises pour approbation à la Commission des statuts puis au Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion.